

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Dixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
de preuve de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication/re-communication de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le 09 mars 2020, le Bureau du Procureur a divulgué/re-divulgué à la Défense le *Paquet PEXO Pré-procès n° 10* contenant 5 éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces éléments sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement a) de la déclaration du témoin P-0612 et b) de deux notes d'enquêteur concernant P-0005 et P-0065.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu des documents, le code d'expurgation B.2 a été utilisé dans le document numéroté 1. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Ledit code est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document). Le champ *Pseudonymes* dans *ECourt* contient tout pseudonyme employé.

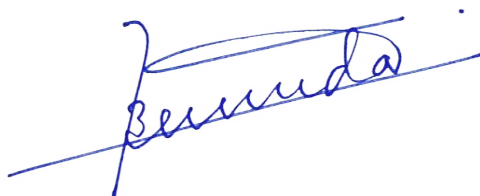
¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

7. L'expurgation appliquée n'entrave pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
8. La colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mars 2020

A La Haye (Pays-Bas)